



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2019-128

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-07-17-003 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A CONTOMINE SUR ARVE, DECISION N° 07-2019/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX PERSONNELS DE LA DIRECTION DES ACHATS ET RESSOURCES LOGISTIQUES RELATIVE AUX MARCHERS PUBLICS, SECTEURS D'ACHATS DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE LEMAN MONT BLANC (2 pages) Page 4

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-08-19-008 - Arrêté n°DDCS/PPSJ/2019-0225 portant déclaration de Mme DESROCHES Véronique en qualité de secrétaire spécialisée auprès de Mme Ekaterina FETRE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (2 pages) Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-08-19-001 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-1273 portant attribution du remboursement des frais engagés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour modifier la signalisation routière suite à l'abaissement de la vitesse de certaines routes départementales à 80km/h (2 pages) Page 10

74-2019-08-19-002 - Arrêté n° DDT-2019-1275 du 19 août 2019 portant application du régime forestier. Commune : Saint-Jeoire (6 pages) Page 13

74-2019-08-19-003 - Arrêté n° DDT-2019-1276 du 19 août 2019 portant création de forêt et première application du régime forestier. Commune : Annemasse (2 pages) Page 20

74-2019-08-19-004 - Arrêté n° DDT-2019-1277 du 19 août 2019 portant application du régime forestier. Commune : Chessenaz (2 pages) Page 23

74-2019-08-19-005 - Arrêté n° DDT-2019-1278 du 19 août 2019 portant application du régime forestier. Commune : Megève (4 pages) Page 26

74-2019-08-19-006 - Arrêté n° DDT-2019-1279 du 19 août 2019 portant application du régime forestier. Commune : Les Gets (2 pages) Page 31

74-2019-08-19-007 - Arrêté n° DDT-2019-1280 du 19 août 2019 portant application du régime forestier. Commune : Eteaux (2 pages) Page 34

74-2019-07-28-001 - Arrêté préfectoral n° DDT 2019 1271 portant autorisation d'agrément de l'association "Terra Langini - Mémoires & Patrimoine (2 pages) Page 37

74-2019-08-13-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1266 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Denis PILLOT (2 pages) Page 40

74-2019-08-14-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1267 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Martine ROUYER, épouse ROSFELDER (2 pages) Page 43

74-2019-08-15-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1270 portant autorisation environnementale pour les travaux de confortement des digues en rive droite et rive gauche du Giffre en aval du pont ferroviaire et portant autorisation de systèmes d'endiguement - Commune de MARIGNIER (28 pages) Page 46

74-2019-08-14-001 - Arrêté préfectoral n°DDT-2019-1265 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de Viry, Feigères et Saint Julien-en-Genvois, afin de réaliser les travaux de l'écopont de Viry (4 pages)

Page 75

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2019-08-12-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement par extension et transformation de l'établissement MDEF AJJ de SADVA et SAEP de Cluses et AEP et Pôle ados de Thonon les bains (4 pages)

Page 80

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2019-07-17-003

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN A
CONTOMINE SUR ARVE, DECISION N° 07-2019/D
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
PERSONNELS DE LA DIRECTION DES ACHATS ET
RESSOURCES LOGISTIQUES RELATIVE AUX
MARCHERS PUBLICS, SECTEURS D'ACHATS DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
LEMAN MONT BLANC**

Objet : DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D6143-33 à D6143-36
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman ;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Jérôme REMIGEREAU exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques conformément à son profil de poste.

Article 2 : Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats en référence à la délégation de signature achat du GHT LMB.

Article 3 : Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à chaque Responsable de Secteurs de la Direction des Achats et Ressources Logistiques à effet de signer soit les commandes, soit les factures des comptes d'exploitation pour le domaine relevant de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- Madame Annie FRAISSE : factures
- Madame Myriam PLANTEVIN : factures
- Monsieur David POUCHOT : factures
- Monsieur François CREUX : commandes
- Monsieur Frédéric MUGNIER : commandes

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme Remigereau, Madame Myriam PLANTEVIN - Ingénieur Biomédical – est habilitée à signer les commandes d'investissement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Myriam PLANTEVIN à effet de signer les factures d'investissements sur les commandes Biomédicale validées par Monsieur Jérôme REMIGEREAU.



Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc FREDDO – Technicien Hospitalier – à effet de signer les factures d'investissement sur commandes Général & Hôtelier validées par Monsieur Jérôme REMIGEREAU.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme REMIGEREAU, sont habilités à signer les bons de commande d'exploitation pour les domaines relevant de leurs attributions :

- Madame Myriam PLANTEVIN – Biomédical
- Madame Barbara LESCHEVIN – pour les autres domaines

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Barbara LESCHEVIN – Adjoint des Cadres – à effet de signer les factures d'exploitation sur commandes validées par Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Monsieur François CREUX ou Monsieur Frédéric MUGNIER.

Destinataires :
Mr le Trésorier du CHAL
Les intéressés
Le dossier DRH

Didier RENAUT



Dépôt de signature

Monsieur Jérôme REMIGEREAU

Madame Annie FRAISSE

Madame Myriam PLANTEVIN

Monsieur François CREUX

Monsieur Frédéric MUGNIER

Monsieur David POUCHOT

Madame Barbara LESCHEVIN

Monsieur Marc FREDDO

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25
www.ch-alpes-leman.fr

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-08-19-008

Arrêté n°DDCS/PPSJ/2019-0225 portant déclaration de
Mme DESROCHES Véronique en qualité de secrétaire
spécialisée auprès de Mme Ekaterina FETRE, mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le

19 AOUT 2019

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJ/2019-0225

portant déclaration de Mme DESROCHES Véronique en qualité de secrétaire spécialisée auprès de Mme Ekaterina FETRE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, modifiée par les décrets n° 2008-1512 du 30 décembre 2008, n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°PREF/DRHB/BOA/2019-009 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS/PPSJ/2019/0012 du 18 janvier 2019 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;

VU l'arrêté DDCS/PPSJ/2018-0160 du 10 juillet 2018 désignant Mme Ekaterina FETRE, 43 rue du Moulin 74500 Publier, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs près les Tribunaux de Grande Instance d'Annecy, Thonon les Bains, Annemasse et Bonneville ;

CONSIDERANT que Madame Ekaterina FETRE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, accordé à Madame Ekaterina FETRE, est complété, de la manière qu'il suit, par le recrutement de :

- Mme DESROCHES Véronique
née le 2 décembre 1982 à Creil
domiciliée Les Vulpins - 46 boulevard du Pré Cergues 74200 Thonon les Bains

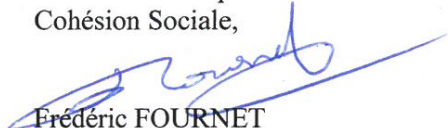
en qualité de secrétaire spécialisée.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles D 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,


Frédéric FOURNET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-19-001

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1273

portant attribution du remboursement des frais engagés par
le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour modifier
la signalisation routière suite à l'abaissement de la vitesse
de certaines routes départementales à 80km/h

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service éducation routière et sécurité
Cellule coordination sécurité routière

Affaire suivie par rachel.chapuis
tél. : 04 50 33 77 31
rachel.chapuis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **19 AOUT 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019- 1273

portant attribution du remboursement des frais engagés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour modifier la signalisation routière suite à l'abaissement de la vitesse de certaines routes départementales à 80km/h

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 25 janvier 2018, du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, relative au comité ministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 ;

VU le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules portant modification du code de la route ;

VU l'instruction ministérielle du 26 novembre 2018 précisant les modalités de remboursement des collectivités ayant procédé au remplacement de la signalisation sur les routes soumises à la nouvelle limitation de vitesse de 80km/h ;

CONSIDÉRANT les frais engagés par le Conseil départemental de la Haute-Savoie pour modifier la signalisation routière suite à l'abaissement de la vitesse de certaines routes départementales à 80km/h ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie :

A R R Ê T E

Article 1 : Le conseil départemental de la Haute-Savoie percevra la somme de **deux mille cinq cent vingt et un euros et trente neuf centimes (2 521,39 €)** pour le remboursement des frais de changement de signalisation routière liés à l'abaissement de la vitesse de certaines routes départementales à 80km/h.

Article 2 : La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 0207 - action 02 - sous-action 02 – activité 020702020105 (signalisation) du Ministère de l'Intérieur .

Article 3 : La dotation sera versée au Conseil départemental de la Haute-Savoie à l'appui des factures et / ou justificatifs fournis.

Article 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général


Aurélie LEBOURGEOIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-19-002

Arrêté n° DDT-2019-1275 du 19 août 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Saint-Jeoire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

19 AOUT 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1275
portant application du régime forestier
Commune : Saint-Jeoire

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 20 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jeoire demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 24 juin 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Saint-Jeoire :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	1	CHATEAU CORNU NORD	0,2211	0,2211
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	2	CHATEAU CORNU NORD	0,6395	0,6395
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	8	CHATEAU CORNU NORD	0,8782	0,8782
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	14	CHATEAU CORNU NORD	0,1050	0,1050
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	15	CHATEAU CORNU NORD	0,3835	0,3835
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	33	CHAINE D OR	0,6910	0,2000
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	193	CHATEAU CORNU SUD	0,0701	0,0701
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	194	CHATEAU CORNU SUD	0,2205	0,2205
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	706	LA MOUILLE PRALON	0,4330	0,4330
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	707	LA MOUILLE PRALON	0,0856	0,0856
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	716	LA MOUILLE PRALON	0,5740	0,5740
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	725	LES MIATS	0,2076	0,2076
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	933	LA CHAMBRETTE	0,3693	0,3693
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	1081	LA ROCHE DES CERISIERS	0,5573	0,5573
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	1800	LES BALMES DU CHABLE	3,5108	3,5108
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	1805	LES BALMES DU CHABLE	0,1573	0,1573
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	2151	POUILLY	1,2344	1,2344
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	2256	SOUS CHABLE	1,0990	1,0990
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	3091	L HERBETTE D EN HAUT	0,6740	0,6740
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	3138	LA TORCHE DE L HERBETTE	5,3940	0,7000
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	3313	CHATEAU CORNU NORD	0,6263	0,6263
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5079	TORTON	3,7494	3,0000
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5297	CRINCANNET	1,7783	1,2000
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5300	LA MOUILLE PRALON	2,7718	0,9000
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5303	LES MIATS	0,3856	0,3856
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5383	BONNATTRAIT	0,1792	0,1792

COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5388	BONNATTRAIT	0.0486	0.0486
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5390	BONNATTRAIT	0.1725	0.0700
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5392	BONNATTRAIT	0.1423	0.1423
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5433	LES BRASSES	0.7266	0.7266
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5435	LES BRASSES	0.0888	0.0888
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5436	LA CHAINAZ	0.0523	0.0523
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	5438	LA CHAINAZ	0.2719	0.2719
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	6179	BONNATTRAIT	2.0906	0.1500
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0A	6744	LES BRASSES	5.9735	0.5500
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	9	BOIS DU MONT	0.9376	0.9376
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	10	BOIS DU MONT	0.2152	0.2152
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	12	BOIS DU MONT	0.0896	0.0896
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	541	VERS ANTHON	0.8437	0.8437
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	543	VERS ANTHON	0.0299	0.0299
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	580	VERS LE CABLE	0.0770	0.0770
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	581	VERS LE CABLE	0.2861	0.2861
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	591	VERS LE CABLE	0.4066	0.4066
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	592	VERS LE CABLE	0.0360	0.0360
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	639	ANTHON	0.2368	0.2368
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0B	1113	VERS LE CABLE	0.2687	0.2687
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	334	LES MOUILLES	0.1825	0.1825
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	583	PRE D ARRET	0.7493	0.2000
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	584	PRE D ARRET	0.7325	0.7325
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	754	COTE ROUGE	0.5992	0.5992
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	755	COTE ROUGE	0.7682	0.7682
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	758	COTE ROUGE	0.1570	0.1570
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	838	FONTAINE HIVER	0.0552	0.0552
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	839	FONTAINE HIVER	0.3712	0.3712
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	866	OSAY	1.2315	1.2315
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	872	OSAY	0.3063	0.3063
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	873	OSAY	0.2300	0.2300
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	892	BOIS DES RIUTES	0.7790	0.7790
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	904	LES PETEMONS	0.0094	0.0094
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	910	LES PETEMONS	0.1841	0.1841
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	911	LES PETEMONS	0.5044	0.5044
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	912	LES PETEMONS	0.7078	0.7078
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	913	LES PETEMONS	0.3026	0.3026
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	914	LES PETEMONS	0.3924	0.3924
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	915	LES PETEMONS	0.0559	0.0559
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	916	LES PETEMONS	0.2272	0.2272
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	918	LES PETEMONS	1.1680	1.1680
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	920	LES PETEMONS	0.2232	0.2232
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	922	LES PETEMONS	0.0550	0.0550
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	923	LES PETEMONS	0.6181	0.6181
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	924	LES PETEMONS	0.0014	0.0014
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	925	LES PETEMONS	0.3220	0.3220
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	926	LES PETEMONS	0.1058	0.1058
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	927	LES PETEMONS	0.0033	0.0033
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	928	LES PETEMONS	0.5479	0.5479
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	930	LES PETEMONS	0.2284	0.2284

COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	933	LES PETEMONS	0,0548	0.0548
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	934	LES PETEMONS	0.1146	0.1146
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	941	LES PETEMONS	0,0580	0,0580
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	942	LES PETEMONS	0,4920	0,4920
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	947	LES PETEMONS	0,0800	0,0800
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	950	LES PETEMONS	0,0911	0,0911
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	955	LES PETEMONS	1,0127	1,0127
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	956	LES PETEMONS	0,0007	0,0007
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	957	LES PETEMONS	0,0397	0,0397
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	960	LES PETEMONS	0,0078	0,0078
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	961	LES PETEMONS	0,0045	0,0045
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	962	LES PETEMONS	0,0007	0,0007
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	963	LES PETEMONS	0,0514	0,0514
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	964	LES PETEMONS	0,0020	0,0020
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	965	LES PETEMONS	0,3696	0,3696
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	966	LES PETEMONS	0,6696	0,6696
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	970	LES PETEMONS	0,9336	0,9336
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	971	LES PETEMONS	0,5488	0,5488
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	974	LES PETEMONS	0,4960	0,4960
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	976	LES PETEMONS	0,6508	0,6508
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	977	LES PETEMONS	0,1888	0,1888
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	978	LES PETEMONS	0,0037	0,0037
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	981	LES PETEMONS	0,0347	0,0347
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	986	LES PETEMONS	0,6893	0,6893
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	989	LA GROSSE PIERRE	0,0025	0,0025
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	990	LA GROSSE PIERRE	0,7862	0,7862
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1035	LA TOURNE	0,4540	0,4540
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1041	LA TOURNE	0,8100	0,8100
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1234	PLAN BOLLAN	0,1226	0,1226
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1242	PLAN BOLLAN	0,3716	0,3716
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1252	MONTE-MOLE	0,3442	0,3442
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1267	PLAN DU CRET	0,4540	0,4540
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1268	PLAN DU CRET	0,2853	0,2853
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1269	PLAN DU CRET	0,0702	0,0702
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1325	PLACES CARRIER	0,4483	0,4483
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1330	PLACES CARRIER	0,1614	0,1614
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1331	PLACES CARRIER	0,2076	0,2076
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1332	PLACES CARRIER	0,0390	0,0390
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1395	LES PLACES	0,2558	0,2558
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1406	CHARD DES RULAZ	0,5700	0,5700
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1408	CHARD DES RULAZ	0,7510	0,7510
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1412	POLATIEU	0,3405	0,3405
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1414	POLATIEU	0,9805	0,9805
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1801	MILLIERE-OUEST	1,0266	1,0266
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1802	MILLIERE-OUEST	0,9365	0,9365
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1803	MILLIERE-OUEST	1,1045	1,1045
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1861	PLAN DU MOLE	0,2510	0,2510
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1863	PLAN DU MOLE	0,0138	0,0138
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1864	PLAN DU MOLE	1,1261	1,1261
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1865	PLAN DU MOLE	0,5415	0,5415

COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1865	PLAN DU MOLE	0,5415	0,5415
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1867	PLAN DU MOLE	0,1823	0,1823
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1884	PLAN DU MOLE	0,1291	0,1291
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1886	PLAN DU MOLE	0,4443	0,4443
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1893	PLAN DU MOLE	0,1336	0,1336
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1909	PLAN DU MOLE	0,3325	0,3325
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1910	PLAN DU MOLE	0,3324	0,3324
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1947	LACHAT	0,5411	0,5411
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1948	LACHAT	0,0336	0,0336
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1950	NAVETON	0,2657	0,2657
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1954	NAVETON	0,4458	0,4458
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1956	NAVETON	0,2414	0,2414
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	1959	ESSARTENAY	0,4753	0,4753
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2012	MILLIERE EST	0,3037	0,3037
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2088	SOUS LE ROCHER BLANC	2,6532	2,6532
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2113	CREUX DU CHIEN	0,0093	0,0093
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2114	CREUX DU CHIEN	1,8674	1,8674
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2115	CREUX DU CHIEN	1,4546	1,4546
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2141	GONRAD	0,4537	0,4537
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2157	SUR LE ROCHER BLANC	0,1315	0,1315
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2159	SUR LE ROCHER BLANC	6,0661	6,0661
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2167	CHAMP JEAN-CLAUDE	0,0946	0,0946
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2170	CHAMP JEAN-CLAUDE	0,5379	0,5379
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2172	CHAMP JEAN-CLAUDE	0,0603	0,0603
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2173	CHAMP JEAN-CLAUDE	1,6566	1,0000
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2174	CHAMP JEAN-CLAUDE	0,0133	0,0133
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2192	CHARD DES RULAZ	0,3560	0,3560
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2290	PONT PERDU	0,3600	0,3600
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2349	SOMMET DE LA FIN	0,0483	0,0483
COMMUNE DE SAINT JEOIRE	0C	2687	MILLIERE-OUEST	0,6705	0,6705

Surface totale 74,0956

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Jeoire bénéficiant du régime forestier : 505 ha 62 a 39 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 74 ha 09 a 56 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jeoire bénéficiant du régime forestier : 579 ha 71 a 95 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame le maire de Saint-Jeoire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jeoire et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-19-003

Arrêté n° DDT-2019-1276 du 19 août 2019 portant
création de forêt et première application du régime
forestier.

Commune : Annemasse



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **19 AOUT 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1276
portant création de forêt et première application du régime forestier
Commune : Annemasse

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 23 mai 2019 par laquelle le conseil municipal d'Annemasse demande la création de sa forêt communale et la première application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est créée la forêt communale d'Annemasse.

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux d'Annemasse, Cranves-Sales, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Territoire d'Annemasse					
COMMUNE D'ANNEMASSE	0B	6	LES TATTES	0.2427	0.2427
COMMUNE D'ANNEMASSE	0B	10	LES TATTES	0.5124	0,5124
COMMUNE D'ANNEMASSE	0B	4609	CHEZ QUIBY	1.2511	1.2511
COMMUNE D'ANNEMASSE	0B	5471	LES TATTES	0.2627	0.2627
COMMUNE D'ANNEMASSE	0B	5475	LES TATTES	1.0097	1.0000
Territoire de Cranves-Sales					
COMMUNE D'ANNEMASSE	0A	1065	LES CLOS	0,1624	0.1624
COMMUNE D'ANNEMASSE	0A	1067	LES CLOS	0.3772	0,3772
Territoire de Vétraz-Monthoux					
COMMUNE D'ANNEMASSE	0A	1428	LES COMBES	0.4000	0.4000
COMMUNE D'ANNEMASSE	0A	1430	LES COMBES	0.5187	0.5187
Territoire de Ville-la-Grand					
COMMUNE D'ANNEMASSE	0B	1621	LA CALIFORNIE	0.4027	0.4027
				Total	5.1299

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune d'Annemasse bénéficiant du régime forestier : 00 ha 00 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 5 ha 12 a 99 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Annemasse bénéficiant du régime forestier : 5 ha 12 a 99 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Messieurs les maires d'Annemasse, Cranves-Sales et Ville-la-Grand et Madame le Maire de Vétraz-Monthoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies d'Annemasse, Cranves-Sales, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-19-004

Arrêté n° DDT-2019-1277 du 19 août 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Chessenz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

19 AOÛT 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1277
portant application du régime forestier
Commune : Chessenaz

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 24 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Chessenaz demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 2 août 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Chessenaz :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE CHESSENAZ	0A	269	COMMUNAL DES CROTTES	0,0619	0,0619
COMMUNE DE CHESSENAZ	0A	270	COMMUNAL DES CROTTES	5,1712	5,1712
COMMUNE DE CHESSENAZ	0A	271	COMMUNAL DES CROTTES	0,3291	0,3291
COMMUNE DE CHESSENAZ	0A	272	COMMUNAL DES CROTTES	0,3534	0,3534
COMMUNE DE CHESSENAZ	0A	273	COMMUNAL DES CROTTES	3,3410	0,5000
Surface totale					6,4156

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Chessenaz bénéficiant du régime forestier : 8 ha 34 a 72 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 6 ha 41 a 56 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Chessenaz bénéficiant du régime forestier : 14 ha 76 a 28 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Chessenaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chessenaz et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-19-005

Arrêté n° DDT-2019-1278 du 19 août 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Megève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

19 AOUT 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1278
portant application du régime forestier
Commune : Megève

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 23 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal de Megève demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 7 août 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Megève :

Liste des parcelles

Propriétaire	Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0B	100	LES COMBES	0,5804	0,5804
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0B	102	LES COMBES	0,2535	0,2535
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0B	109	LES COMBES	0,8263	0,8263
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	315	L'ENVERS DU PLANAY	0,1104	0,1104
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	425	PRE ROSSET	0,9360	0,9360
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	427	PRE ROSSET	1,3600	1,3600
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	428	PRE ROSSET	1,8080	1,8080
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	477	BOIS DU CHON	2,4320	2,4320
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	615	BOIS DES MOUILLETES	0,2144	0,2144
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	616	BOIS DES MOUILLETES	0,3936	0,3936
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	617	BOIS DES MOUILLETES	2,2176	2,2176
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	727	LA FLEY	1,5641	1,5641
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	733	LA FLEY	0,3952	0,3952
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	735	LA FLEY	0,1613	0,1613
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	736	LA FLEY	1,2320	1,2320
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	737	LA FLEY	1,3040	1,3040
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	738	LA FLEY	0,0489	0,0489
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	739	LA FLEY	0,1631	0,1631
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	740	LA FLEY	0,0094	0,0094
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	741	LA FLEY	0,0718	0,0718
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	742	LA FLEY	0,6656	0,6656
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	747	LA FLEY	0,0104	0,0104
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	750	LA FLEY	0,7200	0,7200
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	752	LA FLEY	1,1632	1,1632
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	753	LA FLEY	2,1648	1,1806
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	757	LA FLEY	0,0988	0,0988
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	760	LA FONTAINE SUD	0,4000	0,4000
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	762	LA FONTAINE SUD	1,9744	1,9744
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	767	LA FONTAINE SUD	1,1600	1,1600
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	773	BOIS DU SALLANGLAZ	0,2128	0,2128
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	774	BOIS DU SALLANGLAZ	2,5872	2,5872
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	775	BOIS DU SALLANGLAZ	0,3968	0,3968
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	776	BOIS DU SALLANGLAZ	4,5344	4,5344
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	779	BOIS DU SALLANGLAZ	2,3920	2,3920
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	793	BOIS DU SALLANGLAZ	1,9312	1,9312
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	796	BOIS DU SALLANGLAZ	0,2992	0,2992
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	805	SUR LES PRES	1,8320	1,8320
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	808	SUR LES PRES	2,0512	2,0512
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	812	SUR LES PRES	1,0688	1,0688
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	889	LA FONTAINE SUD	2,3520	2,3520
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	894	LA FONTAINE SUD	0,9472	0,9472

COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	895	L ENVERS DU PLANAY	0,0550	0,0550
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	896	L ENVERS DU PLANAY	0,0234	0,0234
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	897	L ENVERS DU PLANAY	0,2457	0,2457
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	947	BOIS DU SALLANGLAZ	0,6791	0,6791
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	952	JAVEN D EN HAUT	0,3971	0,3971
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	953	JAVEN D EN HAUT	0,4184	0,4184
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	971	LA FLEY	10,5178	3,0927
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1425	SOUS LES MOUILLETES	0,1600	0,1600
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1426	SOUS LES MOUILLETES	0,1100	0,1100
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1429	SOUS LES MOUILLETES	0,9185	0,9185
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1431	SOUS LES MOUILLETES	0,2580	0,2580
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1563	SOUS LES MOUILLETES	0,8145	0,8145
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1565	SOUS LES MOUILLETES	0,0886	0,0886
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1567	SOUS LES MOUILLETES	0,0585	0,0585
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1570	LA FARQUETTAZ	0,9581	0,9581
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1728	PRE ROSSET	8,4360	6,3344
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0E	1802	LA FLEY	4,4320	0,5205
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	962	BOIS DE LADY	0,6463	0,6463
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	976	LA CABOCHE	2,1160	2,1160
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	979	LA CABOCHE	0,0850	0,0850
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	983	LE CRETET	0,5004	0,5004
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	984	LE CRETET	0,5255	0,5255
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	1221	BRUNET	4,9606	4,9606
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	1252	LA BARME	3,5972	3,5972
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	3951	LA BARME	1,0336	1,0336
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	3952	LA BARME	0,1532	0,1532
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	3954	LA BARME	0,0533	0,0533
COMMUNE DE MEGEVE	MEGEVE	0F	4007	LA TOUVASSIERE	0,0808	0,0808
COMMUNE DE MEGEVE	PRAZ SUR ARLY	0B	421	LES BETTEZ	0,2848	0,2848
COMMUNE DE MEGEVE	PRAZ SUR ARLY	0B	469	CHEVAN	3,0656	3,0656
COMMUNE DE MEGEVE	PRAZ SUR ARLY	0B	475	CHEVAN	1,3420	1,3420
COMMUNE DE MEGEVE	PRAZ SUR ARLY	0B	478	CHEVAN	4,7538	4,7538
COMMUNE DE MEGEVE	PRAZ SUR ARLY	0B	956	CHEVAN	0,5864	0,5864
COMMUNE DE MEGEVE	PRAZ SUR ARLY	0B	1139	CHEVAN	0,1087	0,1087
COMMUNE DE MEGEVE	PRAZ SUR ARLY	0B	1141	CHEVAN	3,5286	3,5286
					Total	86,6141

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Megève bénéficiant du régime forestier : 413 ha 34 a 35 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 86 ha 61 a 41 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Megève bénéficiant du régime forestier : 499 ha 95 a 76 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame le maire de Megève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Megève et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-19-006

Arrêté n° DDT-2019-1279 du 19 août 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Les Gets

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

19 AOÛT 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1279
portant application du régime forestier
Commune : Les Gets

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 22 juillet 2019 par laquelle le conseil municipal des Gets demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 7 août 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux des Gets et de Verchaix :

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
LES GETS	Commune des Gets	0A	1350	PATURAGE DE LASSARE	44.0440	18.8101
LES GETS	Commune des Gets	0B	481	LA POUFFERIE	1.0508	1.0508
LES GETS	Commune des Gets	0B	2164	PATURAGE DE NABOR	49.7734	8.2662
VERCHAIX	Commune des Gets	0A	1326	BOIS DU LEY	6.1620	6.1620
Total						34.2891

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune des Gets bénéficiant du régime forestier : 432 ha 22 a 92 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 34 ha 28 a 91 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale des Gets bénéficiant du régime forestier : 466 ha 51 a 83 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Messieurs les maires des Gets et de Verchaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies des Gets et de Verchaix et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-19-007

Arrêté n° DDT-2019-1280 du 19 août 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Eteaux



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

19 AOÛT 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1280
portant application du régime forestier
Commune : Eteaux

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Eteaux demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 8 août 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Eteaux :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface en hectare
Eteaux	0A	0225	LES BOIS DE CHARNY	1.2694
Eteaux	0A	0226	LES BOIS DE CHARNY	0.2400
Eteaux	0A	0476	LE JURA	0.1635
Eteaux	0A	0480	LE JURA	0.3320
Eteaux	0A	0484	LE JURA	0.0068
Eteaux	0A	0527	LE JURA	0.7295
Eteaux	0A	0588	LE JURA	0.5388
Total				3.2800

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune d'Eteaux bénéficiant du régime forestier : 10 ha 38 a 60 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 3 ha 28 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Eteaux bénéficiant du régime forestier : 13 ha 66 a 60 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire d'Eteaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Eteaux et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-07-28-001

Arrêté préfectoral n° DDT 2019 1271 portant autorisation
d'agrément de l'association "Terra Langini - Mémoires &

*Agrément de l'association "Terra Langini - Mémoires et Patrimoine" en tant qu'association locale
des usagers sur le territoire des communes de Bons en Chablais, commune de son siège social, et
des communes limitrophes de Brenthonne, Fessy, Lully et Machilly*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

28 JUL. 2019

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

Affaire suivie par Odile ARNAU-SABADIE
tél. : 04 50 33 79 31
odile.arnau-sabadie@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1271
portant autorisation d'agrément de l'association « Terra Langini – Mémoires & Patrimoine »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 132-12 et R 132-6 et 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet ;

VU la demande de l'association « Terra Langini – Mémoires & Patrimoine » présentée le 26 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Bons en Chablais du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Brenthonne du 15 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Fessy du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Lully du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Machilly du 23 juillet 2019 ;

Considérant que les statuts de l'association ont pour objet « la sensibilisation aux différents patrimoines de Bons en Chablais et alentours, leur préservation et leur pérennisation ; le recensement de ce qui fait l'originalité et l'identité du territoire de Bons en Chablais et de ses environs et qui relève notamment des patrimoines architectural, urbain, environnemental, artisanal et technique, historique, archéologique, ethnographique, linguistique, biologique, géographique, populaire, et culturel, étant entendu cette liste non exhaustive ... » ; que ces statuts sont en rapport avec l'urbanisme ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'association « Terra Langini – Mémoires & Patrimoine » est agréée en tant qu'association locale des usagers sur le territoire de la commune de Bons en Chablais, commune de son siège social et des communes limitrophes de Brenthonne, Fessy, Lully et Machilly.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association « Terra Langini – Mémoires & Patrimoine ».

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Thonon les Bains, M. le directeur départemental des territoires et MM. les maires de Bons en Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully et Machilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général


Aurélië LEBOURGEOIS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-13-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1266 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière, Monsieur Denis
PILLOT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 13 août 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2019-1266

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 06 074 0013 0 délivrée le 07 juillet 2017 à Monsieur Denis PILLOT ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Denis PILLOT ne s'est pas soumis, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, portant le n° A 06 074 0013 0, délivrée à Monsieur Denis PILLOT, est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule

éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Denis PILLOT.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-14-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1267 portant retrait de
l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Martine
ROUYER, épouse ROSFELDER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 août 2019

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2019-1267

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0294 0 délivrée le 18 août 2016 à Madame Martine ROUYER, épouse ROSFELDER ;

CONSIDÉRANT que Madame Martine ROUYER, épouse ROSFELDER ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, portant le n° A 02 074 0294 0, délivrée à Madame Martine ROUYER, épouse ROSFELDER est retirée.


Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service SERS / CER.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Martine ROUYER, épouse ROSFELDER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais de portail « télérécourse citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-15-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1270 portant autorisation
environnementale pour les travaux de confortement des
digues en rive droite et rive gauche du Giffre en aval du
pont ferroviaire et portant autorisation de systèmes
d'endiguement - Commune de MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 15 août 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1270

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour les travaux de confortement des digues en rive droite et rive gauche du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER et portant autorisation des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 et SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0009 du 31 juillet 2013 constituant l'inventaire départemental des frayères établi au titre du R.432-1-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0005 du 2 février 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 modifié et n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1256 du 24 décembre 2015 portant autorisation pour le confortement de digues, le prolongement d'un système d'endiguement et la restauration de la continuité écologique du Giffre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0007 du 23 avril 2015 portant classement du système d'endiguement de MARIGNIER-Giffre/rive droite GI002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1256 du 24 décembre 2015 portant autorisation pour le confortement de digues, le prolongement d'un système d'endiguement et la restauration de la continuité écologique du Giffre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;
- VU le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) signé le 12 avril 2013, et notamment l'action n° 7A-05 de son axe 7 dans lequel s'inscrit ce projet ;
- VU la délibération n° D2017-05-05 du comité syndical du SM3A du 9 novembre 2017 approuvant les consignes générales de surveillance et d'exploitation des ouvrages classés ou constitutifs d'un système d'endiguement dont il est gestionnaire ;
- VU la délibération n° D2018-04-016 du comité syndical du SM3A du 31 mai 2018 approuvant le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux travaux de confortement des digues du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER et de déclaration d'intérêt général relative à ce projet ;
- VU la délibération n° D2017-06-017 du comité syndical du SM3A du 14 décembre 2017 approuvant l'étude de dangers et déterminant pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 situé en rive droite du Giffre :
- la zone protégée
 - le niveau de protection correspondant à un débit de pointe du Giffre en aval du Vieux Pont de 710 m³/s et/ou à une cote de 478,56 m NGF d'une période de retour soixante dix (70) ans :
- et sollicitant une autorisation administrative de classement en classe B de ce système d'endiguement ;
- VU la délibération n° D2017-06-018 du comité syndical du SM3A du 14 décembre 2017 approuvant l'étude de dangers et déterminant pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 situé en rive gauche du Giffre :
- la zone protégée
 - le niveau de protection correspondant à un débit de pointe du Giffre en aval du Vieux Pont de 653 m³/s et/ou à une cote de 478,37 m NGF d'une période de retour cinquante (50) ans :
- et sollicitant une autorisation administrative de classement en classe B de ce système d'endiguement ;
- VU la convention établie le 29 novembre 2017 entre le SM3A et Robert BOSCH AUTOMOTIVE STEERING MARIGNIER SAS relative aux travaux de reprise des digues et des berges du Giffre au droit de l'usine Bosch, à l'aval du pont ferroviaire en rives droite et gauche, sur la commune de MARIGNIER ;
- VU la convention de mise à disposition établie en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement le 21 janvier 2019 entre la commune de MARIGNIER, la communauté de communes Faucigny-Glières et le SM3A relative à la digue GIFFR-RG-MARIG-2.61 constitutive du système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 ;

VU la convention de mise à disposition établie en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement le 21 janvier 2019 entre la commune de MARIGNIER, la communauté de communes Faucigny-Glières et le SM3A relative à la digue GIFFR-RG-MARIG-2.33 constitutive du système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 ;

VU la convention de mise à disposition établie en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement le 21 janvier 2019 entre la commune de MARIGNIER, la communauté de communes Faucigny-Glières et le SM3A relative à la digue GIFFR-RD-MARIG-2.37 constitutive du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 ;

VU la convention de mise à disposition établie en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement le 21 janvier 2019 entre la commune de MARIGNIER, la communauté de communes Faucigny-Glières et le SM3A relative à la digue GIFFR-RD-MARIG-2.57 constitutive du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 ;

VU la décision n° 2018-ARA-DP-01103 du 10 avril 2018 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas actant que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet à la DDT de la Haute-Savoie le 27 septembre 2018 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et représenté par son président M. Bruno FOREL, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour les travaux de confortement des digues du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'avis et les prescriptions de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service archéologie, en matière d'archéologie préventive en date du 8 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve en date du 19 octobre 2018 ;

VU le dossier n° WOG100RIV de septembre 2018 de demande d'autorisation en système d'endiguement de l'ouvrage SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 présenté par le SM3A ;

VU le dossier n° WOG100RIV de septembre 2018 de demande d'autorisation en système d'endiguement de l'ouvrage SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 présenté par le SM3A ;

VU les études de dangers n° WANC057RIV V8 de septembre 2018 du SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 et SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 présentées par le SM3A ;

VU le rapport de premier examen en date du 8 novembre 2018 sur les études de dangers V8 de septembre 2018 du SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 et du SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

VU les études de dangers V9 de mars 2019 du SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 et SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 présentées par le SM3A en réponse aux demandes du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes visé ci-dessus ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 mars 2019 sur les études de dangers du SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 et SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 V9 de mars 2019 ;

VU les réponses et l'addendum n° WOG100RIV fournis par le SM3A en dates des 13 février 2019 et 9 avril 2019 aux demandes de compléments formulée par les services de l'État le 13 novembre 2018 et le 4 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-705 du 10 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative aux travaux de confortement des digues du Giffre en aval du pont ferroviaire et à l'autorisation des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 et SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mai 2019 au 14 juin 2019 sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'avis favorable en date du 5 juin 2019 du vice-président du Département de la Haute-Savoie sur le projet de confortement des digues du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'avis en date du 21 juin 2019 du président de la communauté de communes Faucigny-Glières sur le projet de confortement des digues du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER ;

VU l'avis et les remarques en date du 14 juin 2019 du maire de la commune de MARIGNIER sur le projet de confortement des digues du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 11 juillet 2019 et remis le 12 juillet 2019 à la DDT de la Haute-Savoie ;

VU la délibération n° D20119-04-018 du comité syndical du SM3A en date du 18 juillet 2019, confirmant la déclaration de projet et approuvant les réponses apportées aux remarques du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 à l'issue de l'enquête publique ;

VU l'envoi au SM3A en date du 31 juillet 2019 du projet d'arrêté portant autorisation environnementale tel que prévu à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

VU les réponses et remarques apportées par le SM3A par courriel le 5 août 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des objectifs d'intérêt public majeur dans la mesure où il permet d'assurer la sécurisation des personnes et des biens susceptibles d'être soumis à l'aléa inondation du Giffre sur la commune de MARIGNIER ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du Giffre ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite par de procédure de défrichement, n'interfère pas avec les sites Natura 2000 visés par les directives "habitats-faune-flore" et "oiseaux", zone de conservation spéciale (ZSC) FR8201700 "Haut-Giffre" et zone de protection spéciale (ZPS) FR8212008 "Haut-Giffre", situés en amont du projet, et que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de développer le corridor écologique constitué par le Giffre et ses berges par élimination des espèces exotiques envahissantes et la réalisation d'ouvrages en génie végétal ;

CONSIDÉRANT que le SM3A a étudié plusieurs solutions alternatives, que le scénario retenu prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers et qu'il est le moins impactant pour ces derniers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calendrier prévisionnel des interventions, les mesures et l'organisation de la phase travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent d'éviter et de réduire les impacts environnementaux et prennent en compte les activités et la sécurité du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers WANCO57RIV V9 de mars 2019, réalisée par EGIS sous maîtrise d'ouvrage SM3A, pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 est régulière, et que conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses, quand un évènement risque de provoquer un débordement au-delà du niveau de protection du système d'endiguement ;
- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers WANCO57RIV V9 de mars 2019, réalisée par EGIS sous maîtrise d'ouvrage SM3A, pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 est régulière, et que conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses, quand un évènement risque de provoquer un débordement au-delà du niveau de protection du système d'endiguement ;
- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président M. Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-après et sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux de confortement des digues du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER.

L'exploitant est gestionnaire et responsable de l'entretien et de la sécurité des deux systèmes de protection pendant les travaux et après la réalisation de ceux-ci.

ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0007 du 23 avril 2015 portant classement du système d'endiguement de MARIGNIER-Giffre/rive droite GI002 est abrogé.

Les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1256 du 24 décembre 2015 portant autorisation pour le confortement de digues, le prolongement d'un système d'endiguement et la restauration de la continuité écologique du Giffre, sont abrogés.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation des travaux de confortement des digues du Giffre en aval du pont ferroviaire sur la commune de MARIGNIER. La localisation du projet figure sur la carte de l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Les travaux concernés par la présente autorisation ont pour objectifs :

- 1. le confortement de la digue rive gauche à l'aval du pont ferroviaire sur le système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10** (sécurisation des fondations, étanchéité et amélioration de la stabilité de l'ouvrage) **en intégrant la dimension paysagère et environnementale :**
 - 180 ml de confortement de digue en technique mixte (enrochements en pied et génie végétal).
- 2. le confortement de la digue rive droite à l'aval du pont ferroviaire sur le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37** (sécurisation des fondations, étanchéité et amélioration de la stabilité de l'ouvrage) **en intégrant la dimension paysagère et environnementale :**

- 175 ml de digue en technique mixte (enrochements en pied et génie végétal) ;
 - 140 ml de restauration de berges.
- 3. l'amélioration des fonctionnalités et des habitats piscicoles du lit mineur :**
- diversification des faciès d'écoulement par la mise en place de banquettes alternées en technique minérale avec création d'atterrissements végétalisés.
- 4. la protection de la berge en rive droite au niveau de l'usine BOSCH :**
- confortement en pied de la plate-forme par enrochement liaisonnés ;
 - confortement de la berge en technique mixte.

ARTICLE 4 - Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de deux systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 ;
- de classement de deux systèmes d'endiguement au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale fixe :

- pour chacun des deux systèmes d'endiguement le périmètre de la zone protégée et le niveau de protection garanti dans la zone protégée exposée au risque d'inondation au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité des systèmes d'endiguement conformément au R.214-119-2 du Code de l'environnement ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances des systèmes d'endiguement conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	NOR : DEVO 0770062A Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	NOR : ATEE 0210027A Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	NOR : DEVL 1404546 Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	

ARTICLE 5 – Caractéristiques des travaux réalisés

Sur le système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 - travaux à l'aval du pont ferroviaire :

- confortement de 180 ml de digue en technique mixte : protection du pied de digue par un sabot en enrochements - protection en enrochement jusqu'à la cote de la crue biennale – techniques végétales au-dessus des enrochements avec lits de plants et plançons jusqu'à la cote de crue centennale ;

Sur le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 - travaux à l'aval du pont ferroviaire :

- confortement de 175 ml de digue en technique mixte : protection du pied de digue par un sabot en enrochements - protection en enrochement jusqu'à la cote de la crue biennale – techniques végétales au-dessus des enrochements avec lits de plants et plançons jusqu'à la cote de crue centennale ;
- 140 ml de restauration de berges.

Sur le lit du Giffre à l'aval de la passe à poissons :

- travaux de diversification des habitats piscicoles du Giffre et de diversification des faciès d'écoulement : mise en place de banquettes alternées en technique minérale avec création d'atterrissements végétalisés - arase des banquettes calée à la cote du module.

Sur la berge en rive droite au niveau de l'usine BOSCH :

- travaux de confortement de la berge en technique mixte ;
- confortement en pied de la plate-forme par enrochement liaisonnés.

ARTICLE 6 - Localisation des travaux autorisés

Les ouvrages et travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur la commune de MARIGNIER, dans le lit mineur, en rive droite et en rive gauche du Giffre à l'aval du pont ferroviaire.

Les ouvrages implantés et les travaux se situent sur les propriétés suivantes :

Commune de MARIGNIER	Parcelles cadastrales	
	section	numéro
Propriété communale de MARIGNIER	OAK	74164-AK0212 - 74164-AK0213
	OAL	74164-AL0281 – 74164-AL0282 – 74164-AL0195
	OAN	74164-AN0263 – 74164-AN0264 – 74164-AN0062
Propriété de la société BOSCH	AI	AI131

ARTICLE 7 – Maîtrise foncière

Conformément à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, la commune de MARIGNIER et la communauté de communes FAUCIGNY-GLIÈRES mettent à disposition du SM3A par voie de conventions sus-visées, les ouvrages, assises foncières, accès et équipements rattachés aux ouvrages, nécessaires à l'exercice de la compétence prévention des inondations.

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet situées sur des propriétés de l'entreprise BOSCH font l'objet d'une convention établie le 29 novembre 2017 entre l'exploitant et la société BOSCH.

Les terrains d'emprises des ouvrages sont localisés sur les plans figurant aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté.

Les ouvrages de type mur et batardeau amovible à l'amont du Vieux Pont, constitutifs du système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10, sont situés sur des parcelles du domaine public communal de MARIGNIER et du département de la Haute-Savoie.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 8 - Définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 est conçu pour canaliser les écoulements correspondant à un aléa de référence de 653 m³/s en aval du Vieux Pont correspondant à un débit de pointe de période de retour cinquantennale (Q50) du Giffre et/ou à une cote de 478,37 m NGF à l'aval du Vieux Pont.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 est constitué des ouvrages et tronçons de digues suivants :

a - secteur en amont du Vieux Pont :

- muret le long de la RD26 : linéaire de l'ouvrage 235 m – hauteur maximale 1,45 m ;
- muret anti-retour en amont de la zone habitée : linéaire de l'ouvrage 29 m – 1,20 m hauteur maximale ;
- dos d'âne de la RD26 : longueur 39 ml- hauteur maximale 0,30 m ;
- batardeau sur la RD26 : longueur 9,60 m – hauteur maximale 0,50 m. Ce dispositif est installé en période de crue selon les modalités définies à l'annexe n° 8 du présent arrêté.

b - secteur entre les deux ponts :

- "digue de la Fruitière" de 620 ml en terre confortée – hauteur maximale 2,50 m.

c - secteur en aval du pont ferroviaire :

- "digue de l'espace d'animation" de 250 ml en terre confortée – hauteur maximale 2,70 m.

La localisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement figure à l'annexe n° 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 est identifiée sur la carte figurant à l'annexe n° 5 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Estimation de la population protégée

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 9 du présent arrêté, est estimée à moins de 3700 personnes, sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations qui pourraient être organisées et aux éventuels promeneurs.

ARTICLE 11 - Classement du système de protection

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 10 du présent arrêté, est inférieure à 3 700 personnes.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages se situe entre $3\ 000 \leq P < 30\ 000$ habitants :

- **le système d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 est de classe B.**

ARTICLE 12 - Définition du niveau de protection

En application de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée **correspond au niveau de débit de pointe du Giffre en amont du Vieux Pont de 653 m³/s soit une cote de 478,37 m NGF. L'occurrence de cette crue du Giffre est évaluée à 50 ans.**

Le niveau de protection correspond aux côtes identifiées et matérialisées par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement. Ils sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

ARTICLE 13 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement tel que défini à l'article 8 du présent arrêté est effectif lorsque la totalité des travaux et éléments définis à l'article 5 du présent arrêté est réceptionnée et que le plan de récolement a été validé par l'exploitant.

L'exploitant transmet le procès-verbal de réception sans réserve de tous les travaux autorisés par le présent arrêté à la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 ET DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 14 - Définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 est conçu pour canaliser les écoulements correspondant à un aléa de référence de 710 m³/s en aval du Vieux Pont correspondant à un débit de pointe de période de retour soixante dix ans (Q70) du Giffre et/ou à une cote de 478,56 m NGF à l'aval du Vieux Pont.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 est constitué des ouvrages suivants :

- a - secteur amont : DIG-GIFFR-RD-MARIG-2.37 "digue du centre" 670 ml**
- b - secteur aval : DIG-GIFFR-RD-MARIG-2.37 "digue de l'usine BOSCH" 330 ml**

La localisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement figure à l'annexe n° 6 du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 est identifiée sur la carte figurant à l'annexe n° 7 du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Estimation de la population protégée

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 protège la zone protégée située en rive droite du Giffre à l'aval du Vieux Pont sur la commune de MARIGNIER.

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 15 du présent arrêté, est estimée à moins de 1000 personnes, sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations qui pourraient être organisées et aux éventuels promeneurs.

ARTICLE 17 - Classement du système de protection

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 16 du présent arrêté, est inférieure à 1000 personnes.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages se situe entre $30 \leq P < 3\ 000$ habitants :

- **le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 est de classe C.**

ARTICLE 18 - Définition du niveau de protection

En application de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée **correspond au niveau de débit de pointe du Giffre en amont du Vieux Pont de 710 m³/s soit une cote de 478,56 m NGF. L'occurrence de cette crue du Giffre est évaluée à 70 ans.**

Le niveau de protection correspond aux côtes identifiées et matérialisées par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement. Ils sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

ARTICLE 19 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement tel que définis à l'article 14 du présent arrêté est effectif lorsque la totalité des travaux et éléments définis à l'article 5 du présent arrêté est réceptionnée et que le plan de récolement a été validé par l'exploitant.

L'exploitant transmet le procès-verbal de réception sans réserve de tous les travaux autorisés par le présent arrêté à la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

TITRE IV – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU CHANTIER SUR L'EAU, LES MILIEUX AQUATIQUES, LES MILIEUX NATURELS, SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ HUMAINE

ARTICLE 20 - Prescriptions avant le démarrage des travaux

Quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant adresse le planning et le projet d'échéancier des travaux à : la DDT74 – service police de l'eau, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et pôle ouvrages hydrauliques oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), la gendarmerie, l'agence française pour la biodiversité et à la mairie de MARIGNIER.

L'exploitant informe le public et les riverains du chantier, par un affichage en mairie de MARIGNIER et par tout autre moyen à sa disposition, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation à proximité du chantier.

Huit (8) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit à la DDT74 un dossier comprenant :

- **le plan de respect de l'environnement (PRE)** comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- **le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;**
- **les plans "projet" des ouvrages réalisés par un organisme agréé** conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE.

ARTICLE 21 – Périodes de réalisation des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est de 8 mois effectifs et de 12 mois calendaires pour tenir compte des périodes d'interruption de chantier dues aux intempéries.

Le démarrage prévisionnel des travaux est fixé au 1^{er} septembre 2019. Les travaux sont interrompus pendant les périodes de hautes eaux.

Les travaux de débroussaillage et abattage sont réalisés du 1^{er} septembre au 1^{er} mars.

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans avoir préalablement obtenu l'accord du préfet (DDT74).

ARTICLE 22 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune piscicole

Si l'agence française pour la biodiversité (AFB) le juge nécessaire, l'exploitant fait procéder, à ses frais, à une pêche de sauvegarde du peuplement piscicole avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 23 – Mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel, notamment en période pluvieuse.

Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau. Elles sont aménagées façon à :

- exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles dans le milieu naturel ;
- à limiter les risques de pollution accidentelle ;
- à confiner une éventuelle fuite de matériaux ou produits polluants.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrié. Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles, et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches. Les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

Un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre.

Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que l'ensemble des dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle est mis en œuvre.

ARTICLE 24 – Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau

L'organisation des travaux est conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas dégrader la qualité de l'eau de plus d'une classe du système d'évaluation, dit SEQ-Eau.

Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES), de boues et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- la fréquence de mesure de la turbidité est suffisante pour garantir un bon suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 25 – Mesures relatives à la dérivation provisoire des eaux

La continuité hydrique du cours d'eau est maintenue en cas d'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux.

Les batardeaux mis en place comprennent :

- la mise en place de buses de franchissement dimensionnées pour laisser passer le débit annuel ;
- la mise en place d'un dispositif de filtration des eaux de chantier en aval du batardeau pour limiter la diffusion de MES ;
- un dispositif d'épuisement des eaux de fond de fouilles.

Les batardeaux sont dimensionnés pour une crue annuelle. Ils sont constitués de :

- matériaux du fond du lit mis en andain ou big-bag ;
- un couronnement en pied pour le maintien du remblai ;
- un dispositif fusible à mi-chemin pour limiter l'impact hydraulique en cas de montée des eaux.

ARTICLE 26 – Mesure d'évitement et de réduction du risque d'importation de plantes d'espèces invasives

Avant le démarrage des travaux, les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées. Une évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés qui nécessitent un traitement spécifique est réalisée.

Toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pendant la durée du chantier pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambroisie,...).

Dans l'éventualité où ces espèces invasives auraient été importées sur le site, toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement.

Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

L'exploitant effectue un suivi du site jusqu'à l'éradication des plantes invasives et pendant 3 années au moins à l'issue de leur éradication.

ARTICLE 27 –Travaux de fauche, débroussaillage, abattage, broyage et dessouchage

Les zones à déboiser, débroussailler et faucher sont délimitées. Les arbres à abattre, recéper, étêter ou élaguer sont identifiés.

La zone de broyage de rémanents est délimitée. Les opérations de broyage sont réalisées durant une semaine lors de chaque phase du chantier.

ARTICLE 28 –Travaux de démolition des ouvrages bétons existants

Les ouvrages bétons existants en rive droite au droit de l'usine BOSCH sont démontés. Le tri des matériaux peut faire l'objet d'un stockage temporaire dans l'emprise du chantier. Les matériaux sont évacués vers des sites de décharge appropriés et les filières de traitement adaptées.

ARTICLE 29 –Mesures d'évitement et de réduction des impacts des engins et véhicules de chantier

Les emprises au sol du chantier, des accès et des pistes aménagées sont réduites au maximum et piquetées. Le parcours des engins est optimisé pour limiter le nombre de déplacements dans l'espace et le temps.

Des moyens de protection validés par l'exploitant sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux et des voiries par la circulation des engins de chantier.

Les engins et véhicules de chantier utilisés sont en bon état de fonctionnement, parfaitement entretenus et ne présentent pas de fuites d'huile ou de carburant. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de stationnement et de ravitaillement en carburant des engins, camions et véhicules sont réalisées sur des aires éloignées du cours d'eau et des habitations. Ces aires sont aménagées de façon à exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non naturelles au milieu naturel ou dans les réseaux. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau, le milieu naturel ou les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont strictement interdits.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les engins et véhicules sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

ARTICLE 30 –Mesures de réduction des nuisances sonores

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances sonores, notamment vis-à-vis des habitants et résidents situés à proximités de la zone de chantier et de circulation des poids lourds.

Les riverains sont informés sur le déroulement des travaux et les nuisances sonores qui pourraient être générées.

La circulation des poids lourds de livraison de blocs d'enrochement est autorisée de 7h30 à 18h00 les jours ouvrés. L'exploitant s'engage à prendre des précautions particulières pour la journée du mercredi.

ARTICLE 31 –Mesures de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et de la sécurité publique – surveillance en période de crue

Le périmètre du chantier est limité au maximum au périmètre nécessaire aux travaux. Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès.

La circulation des engins et véhicules de chantier dans la zone urbaine, en particulier sur l'Impasse des Pins, doit faire l'objet d'une organisation et d'une sécurisation spécifique. La circulation des poids lourds sur l'Impasse des Pins est limitée à 10 km/heure.

Le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte en cas de crue, en particulier les consignes de surveillance opérationnelles en phase travaux prévues à l'addendum V2 de février 2019, sont mis en œuvre.

ARTICLE 32 - Mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables du chantier sur la santé humaine

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les nuisances phoniques et les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Les engins et véhicules de chantier utilisés répondent aux prescriptions et normes en vigueur, notamment en matière d'émission de gaz et de particules polluantes.

Pour limiter la production de poussières, les zones de travaux sont arrosées en cas de vent fort ou de temps sec.

ARTICLE 33 –Évacuation des déchets

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets sont évacués vers des centres agréés.

Les éventuels déchets d'amiantes qui pourraient être trouvés font l'objet d'une évacuation vers les filières adaptées à leur stockage. Des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA) sont réalisés par les entreprises responsables des travaux. Ces BSDA sont mis à la disposition de l'exploitant, du maître d'œuvre du chantier et des services de l'État.

ARTICLE 34 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux

L'entrepreneur chargé des travaux assure la surveillance régulière du chantier et consigne sur un registre de chantier les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, notamment :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc) ;
- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service police de l'eau de la DDT74, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service police de l'eau de la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, l'exploitant s'assure que les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT74 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission courriel des comptes-rendus.

ARTICLE 35 - Fin des travaux

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de trois (3) mois, après réception des travaux, l'exploitant transmet au service police de l'eau de la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, dont au moins un exemplaire en format numérique natif et au format PDF :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc ...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés ;
- le procès verbal de réception des travaux.

ARTICLE 36 – Remise en état après la fin des travaux

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection ...). Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par l'exploitant pendant trois ans.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 37 - Dossier technique

Dès la réception des travaux et pour chacun des deux systèmes d'endiguement, l'exploitant établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 38 - Registre d'ouvrage

Dès la réception des travaux et pour chacun des deux systèmes d'endiguement, l'exploitant établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 39 - Document d'organisation - consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue

Dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux et pour chacun des deux systèmes d'endiguement, l'exploitant remet à la DDT74 et au SCSOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes, son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, à l'issue de chaque phase de travaux, le document d'organisation est actualisé en tenant compte des travaux réalisés.

Ce document porte sur l'ensemble du système d'endiguement ainsi que sur les ouvrages de sécurisation et précise notamment :

- le seuil de la crue déclenchant une visite post-événement pour chacun des ouvrages constitutif des deux systèmes d'endiguement ;
- le seuil de retrait de la surveillance des ouvrages durant un événement susceptible de mettre en danger le personnel en charge de la surveillance des ouvrages ;
- les consignes particulières pour la mise en œuvre du batardeau sur la RD 26 ;
- les mesures d'inspections et d'entretien des clapets anti-retour.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL AURA et de la DDT 74. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du SCSOH de la DREAL AURA et de la DDT 74 au plus tôt.

Le document d'organisation et toutes les informations qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, en particulier les modalités d'alerte d'une montée des eaux au-delà du niveau de protection défini à l'article 11 du présent arrêté pour le SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 et à l'article 17 pour le SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37, sont portées à la connaissance :

- du maire de la commune de MARIGNIER, afin qu'il mette à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) et son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de la communauté de brigades de gendarmerie (COB) de MARIGNIER et de la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de MARIGNIER ;
- du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Ce porter-à-connaissance est effectué dans le délai de trois (3) mois après la réception des travaux et à l'occasion de toute modification notable des informations qu'il contient.

ARTICLE 40 - Études de Dangers (EDD) - mise à jour périodique

Vu les délibérations D2017-06-17 et D2017-06-018 en date du 14 décembre 2017 du SM3A et dans un objectif de cohérence et d'optimisation des procédures, les prescriptions qui s'appliquent aux deux systèmes d'endiguement sont celles qui relèvent des ouvrages de la classe B.

L'étude de dangers des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10 et SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37 est actualisée pour chaque système d'endiguement **au moins tous les quinze (15) ans** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-32 du Code de l'environnement. Elle est transmise au préfet de la Haute-Savoie (DDT74 et SCSOH / DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

Pour chaque système d'endiguement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers doit être transmise avant le 31 décembre 2034.

ARTICLE 41 - Exploitation et surveillance du système de protection

L'exploitant est responsable des deux systèmes d'endiguement. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer leur pérennité.

Pour chaque système d'endiguement, l'exploitant assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage.

Il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties constitutives de chaque système d'endiguement ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble de chaque système d'endiguement ;
- du suivi de l'ensemble des ouvrages constitutifs de chaque système d'endiguement ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

Pour chaque système d'endiguement, l'exploitant procède **à la réalisation, à minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important, crue notamment.**

ARTICLE 42 - Rapport de surveillance

Pour chaque système d'endiguement, un **rapport de surveillance** est réalisé et transmis au préfet (DDT 74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) **au moins une fois tous les cinq (5) ans** par le gestionnaire, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard un (1) an après la réception des travaux.

Le rapport de surveillance périodique comprend à minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies.

ARTICLE 43 - Visite technique approfondie

L'exploitant organise la **première visite technique approfondie (VTA)** de chaque système d'endiguement **au plus tard un an après la réception des travaux.**

Elle est ensuite **renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance** conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage déclaré en application de l'article 44 du présent arrêté.

ARTICLE 44 - Déclaration des incidents ou accidents

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, **l'exploitant est tenu de déclarer sans délai** au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ainsi qu'au maire de MARIGNIER, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 45 - Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr", le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant des systèmes d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique leurs coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent chaque système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 46 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 47 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 48 - Début et fin des travaux – Mise en service

L'exploitant informe la DDT74, l'AFB et le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du démarrage des travaux, de chaque reprise après un arrêt d'un mois ou plus, et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

ARTICLE 49 – Effectivité et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 50 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

ARTICLE 51 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 52 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8.

ARTICLE 53 – Contrôles et accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 54 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 55 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de MARIGNIER et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MARIGNIER pendant une durée minimale de un (1) mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La copie du présent arrêté est adressée au conseil syndical de la communauté de communes FAUCIGNY-GLIERES, consultée en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le dossier d'autorisation est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – service eau-environnement pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 56 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 57 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un **déla**i de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par le bénéficiaire de la présente autorisation**, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télerecours citoyens" accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 58 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le maire de la commune de MARIGNIER, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les autorités de police et de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

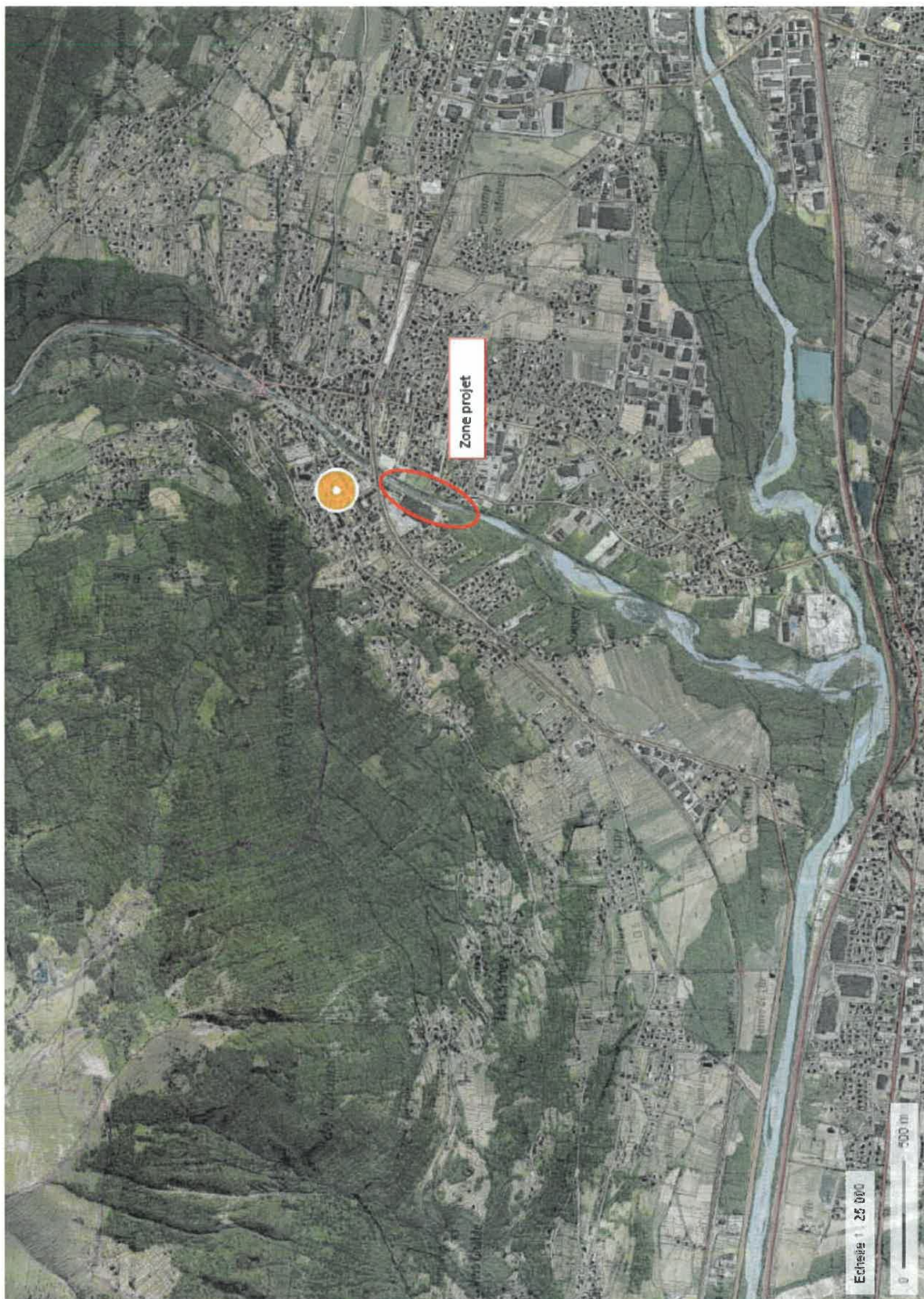


Florence GOUACHE

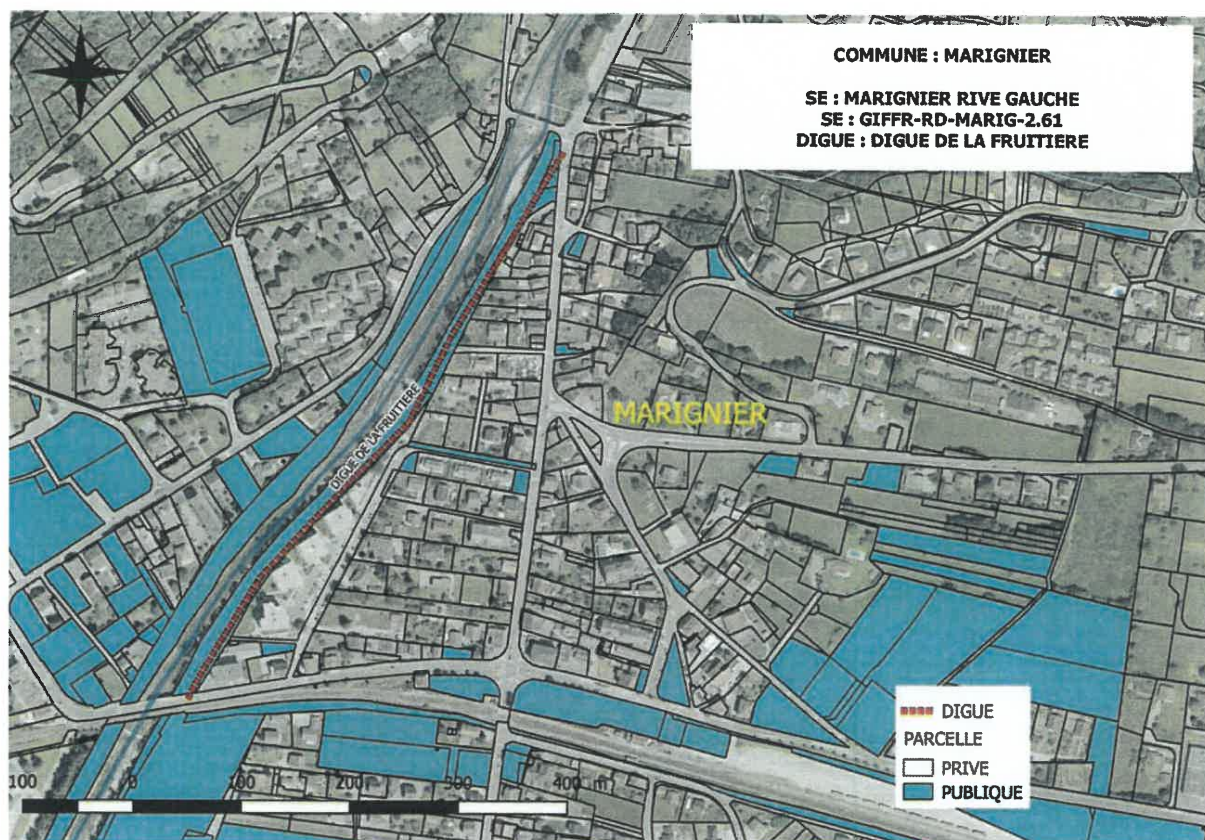
Liste des annexes :

Annexe n° 1	Localisation de la zone de travaux
Annexe n° 2	Maîtrise foncière digue de la fruitière et digue de l'espace d'animation (RG)
Annexe n° 3	Maîtrise foncière digue du centre et digue de l'usine Bosch (RD)
Annexe n° 4	Localisation et caractéristiques du système d'endiguement rive gauche
Annexe n° 5	Zone protégée par le système d'endiguement rive gauche
Annexe n° 6	Localisation et caractéristiques du système d'endiguement rive droite
Annexe n° 7	Zone protégée par le système d'endiguement rive droite
Annexe n° 8	Consignes particulières de mise en œuvre du batardeau sur la RD 26

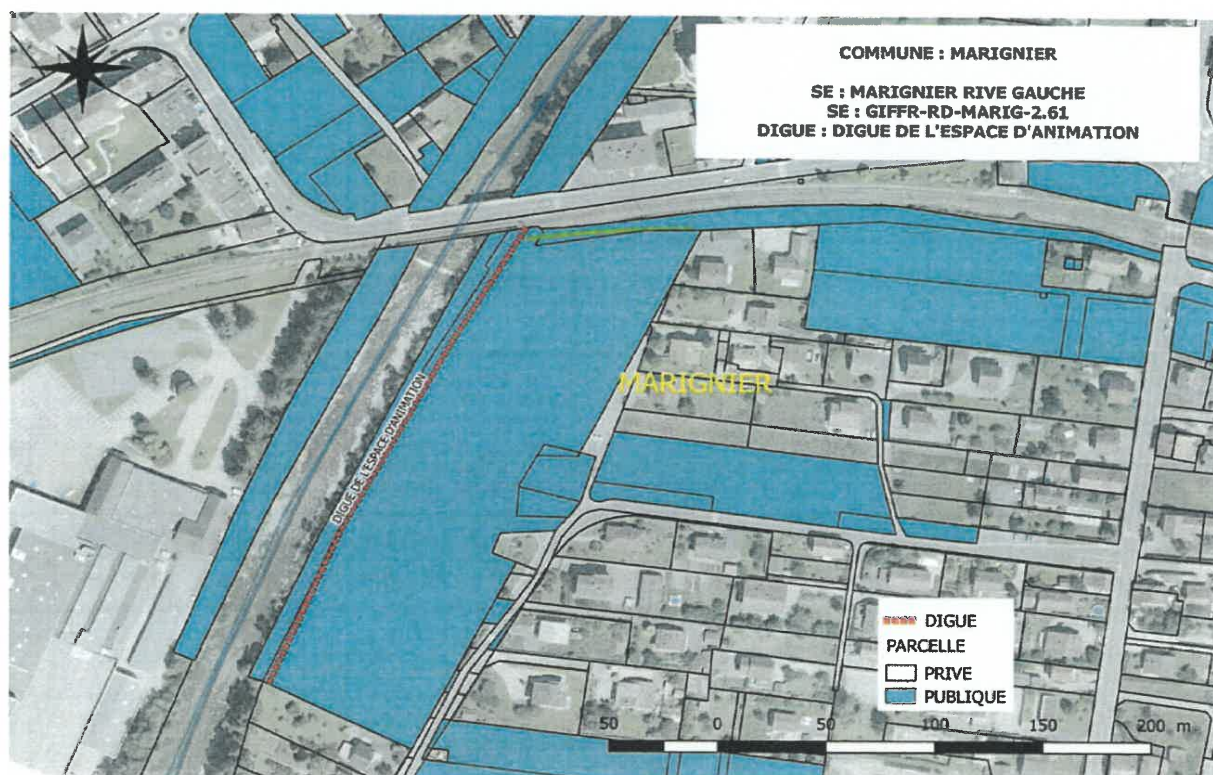
ANNEXE N° 1
LOCALISATION DE LA ZONE DE TRAVAUX



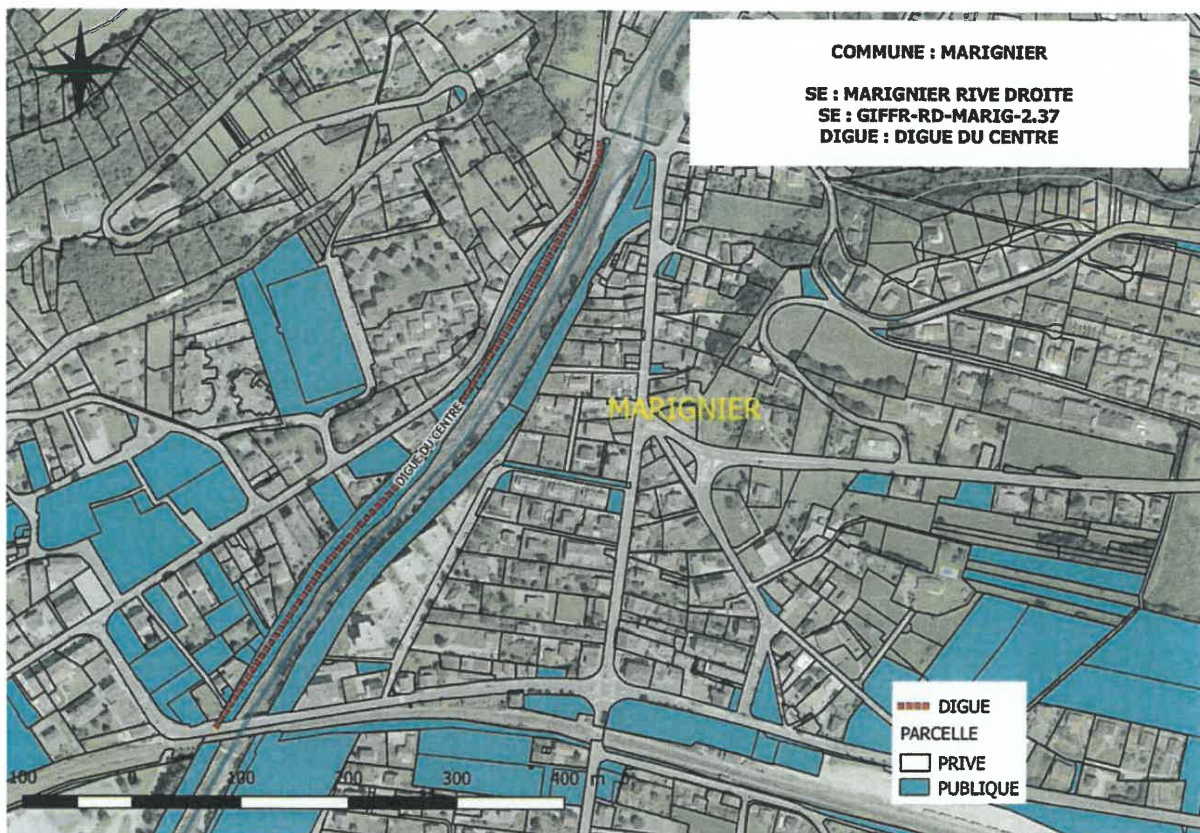
ANNEXE N° 2
MAÎTRISE FONCIÈRE - DIGUE DE LA FRUITIÈRE RG



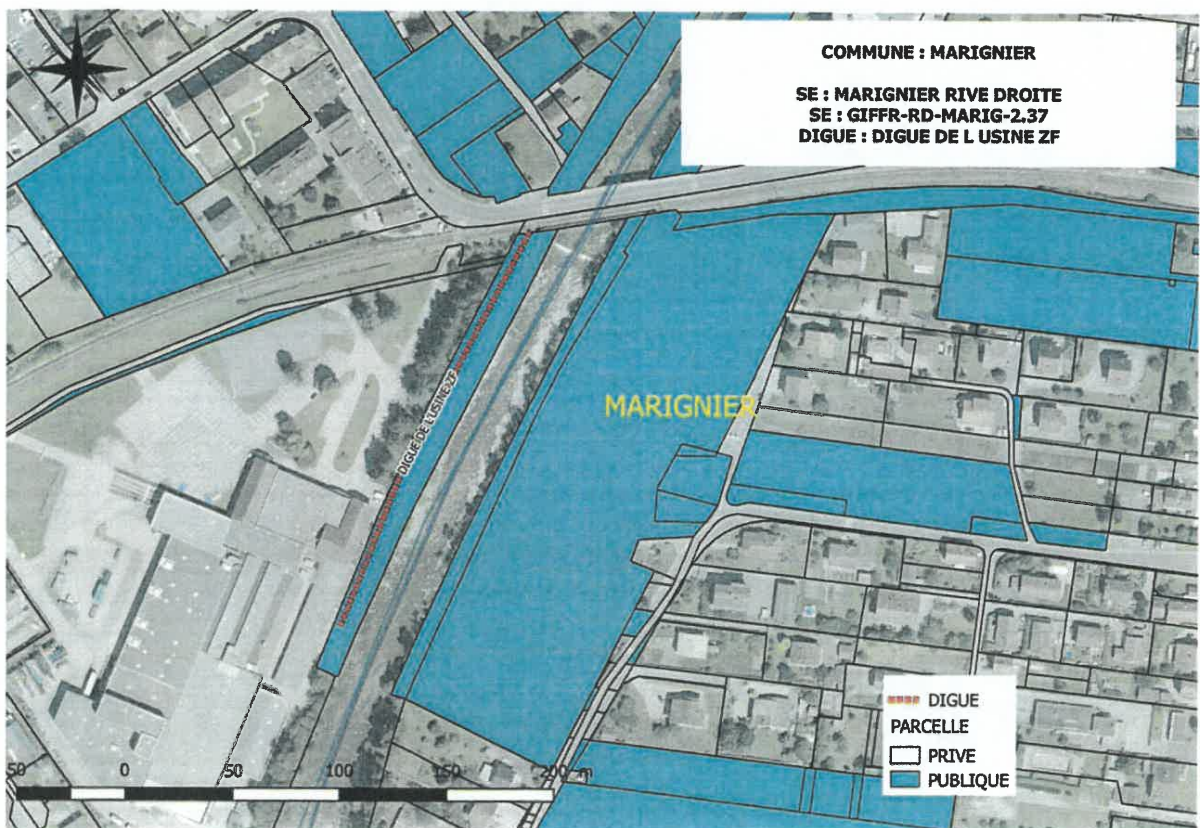
MAÎTRISE FONCIÈRE - DIGUE DE L'ESPACE D'ANIMATION RG



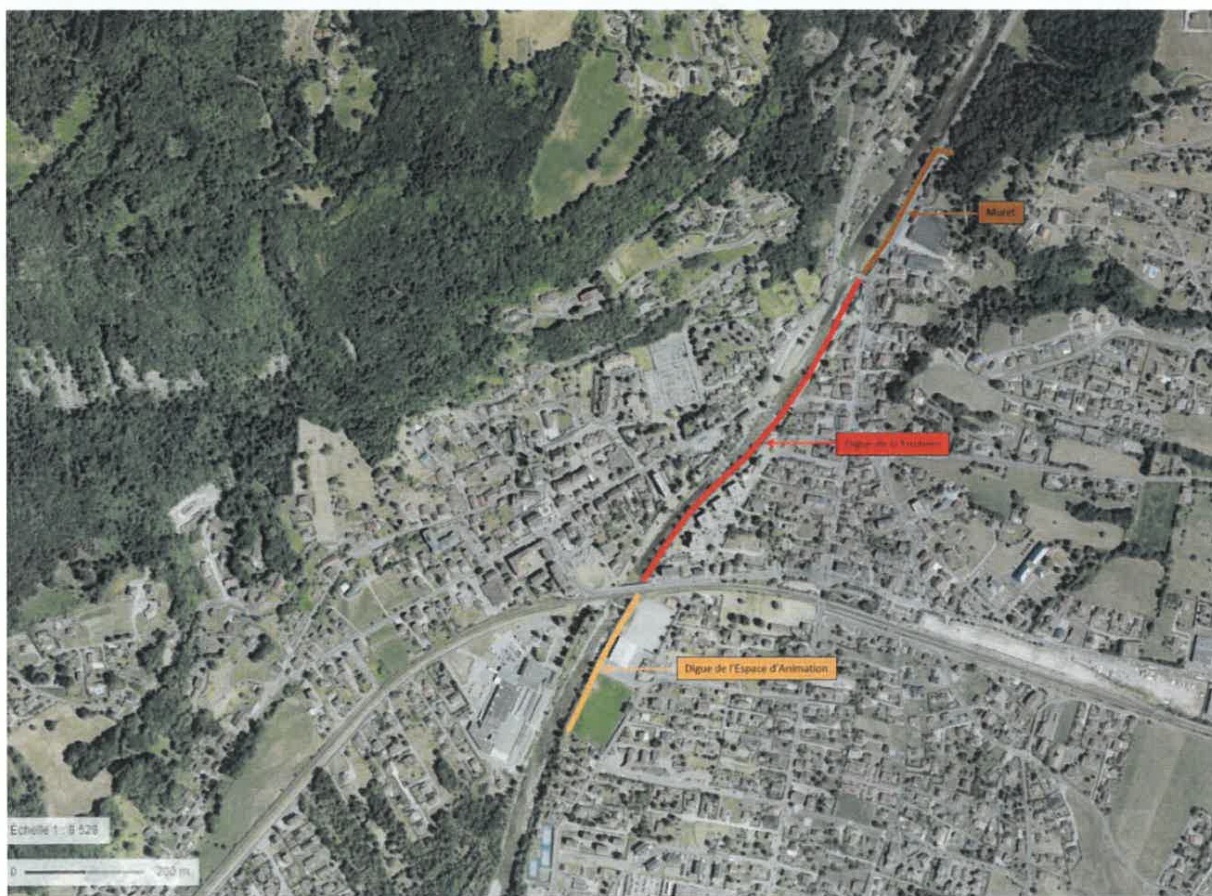
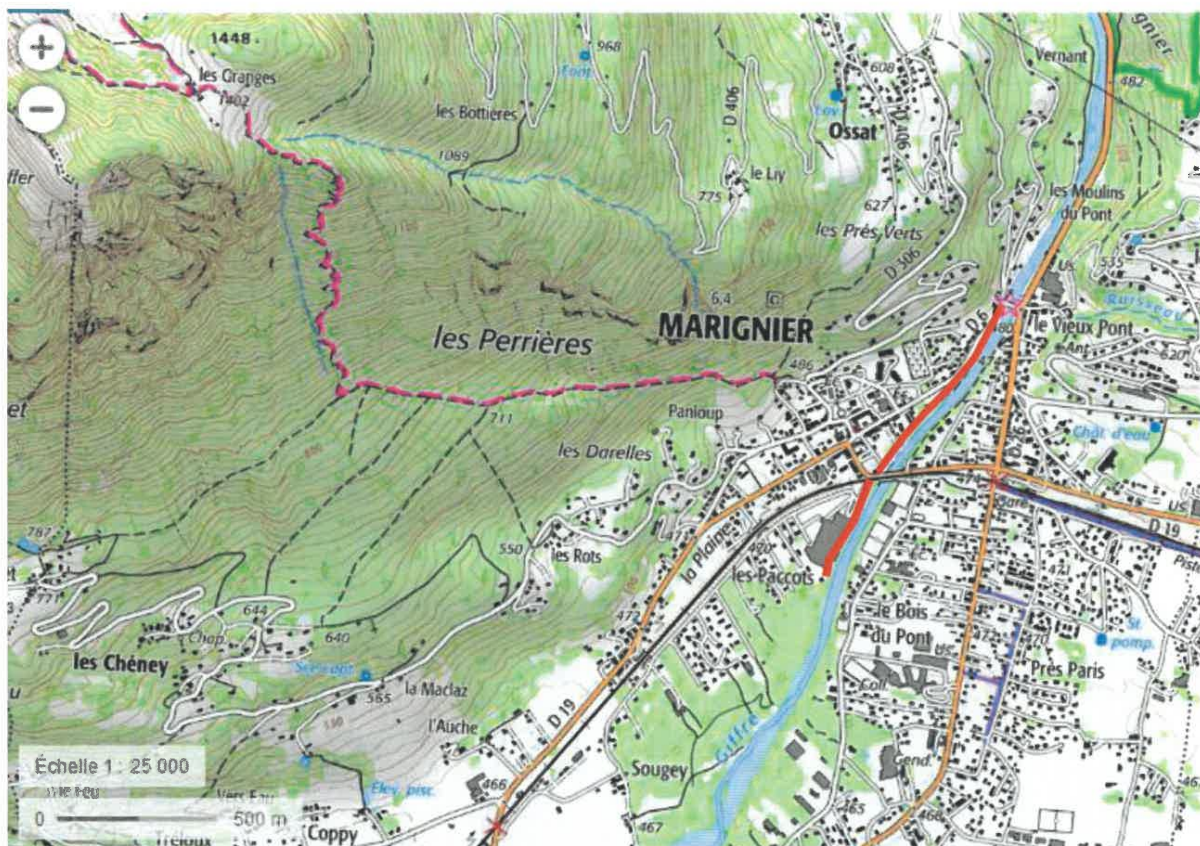
ANNEXE N° 3
MAÎTRISE FONCIÈRE - DIGUE DU CENTRE RD



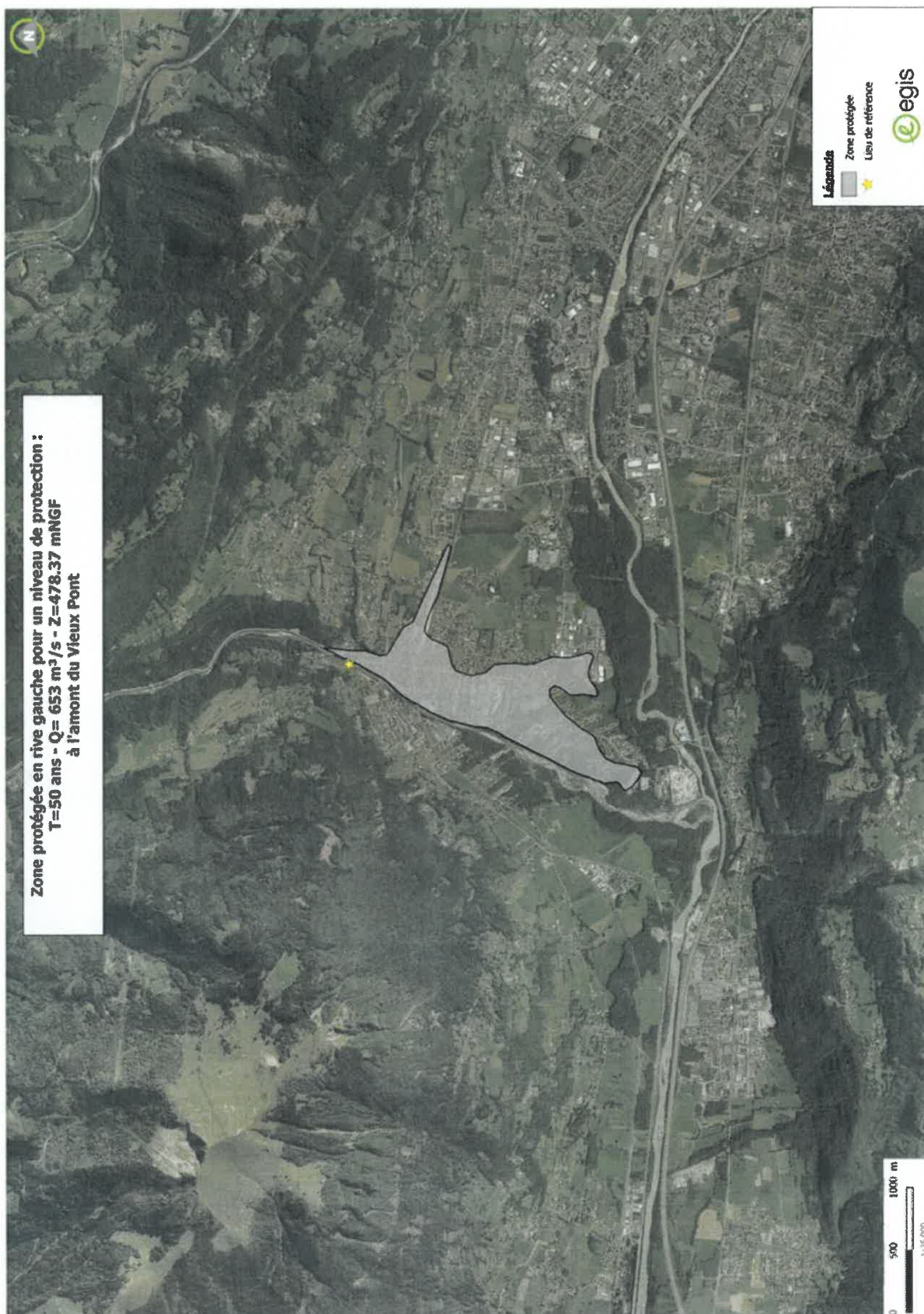
MAÎTRISE FONCIÈRE - DIGUE DE L'USINE BOSCH RD



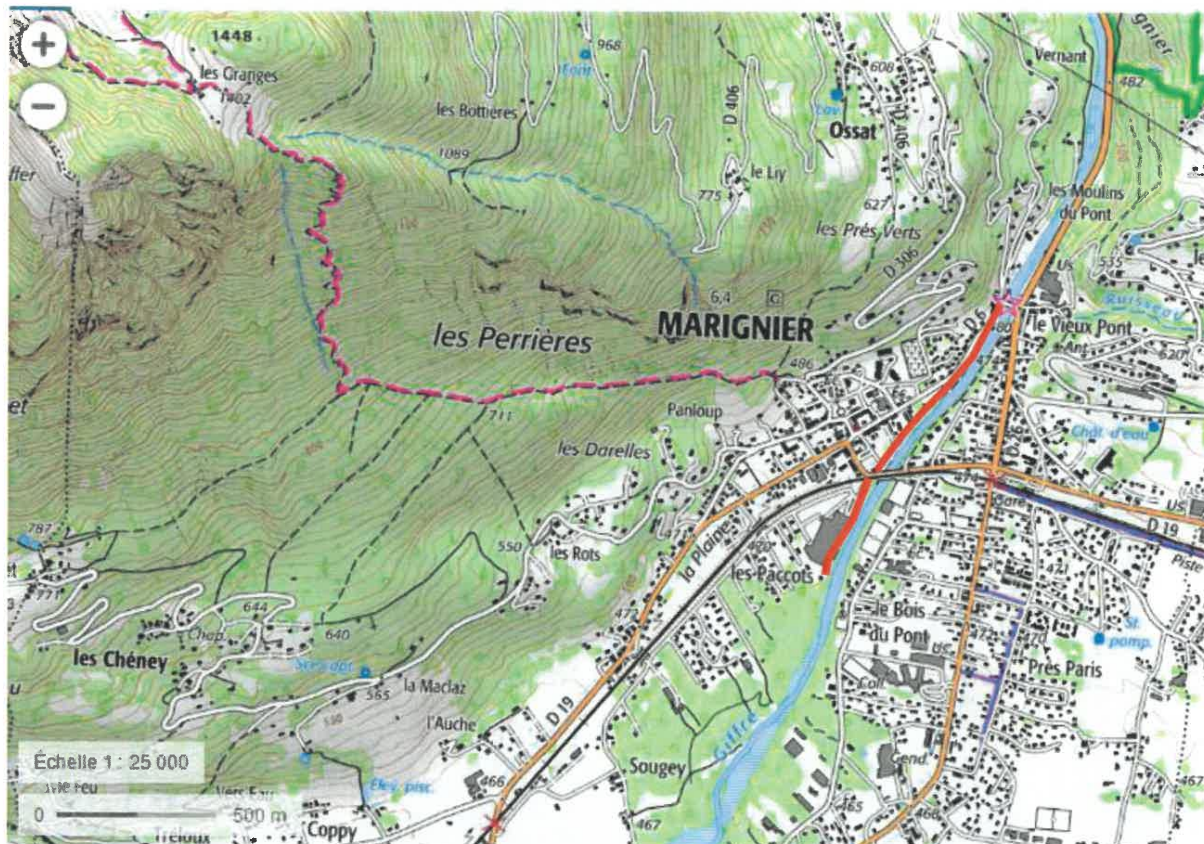
ANNEXE N° 4
LOCALISATION ET DÉFINITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
EN RIVE GAUCHE DU GIFFRE



ANNEXE N° 5
ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE-GIFFR-RG-MARIG-1.10
EN RIVE GAUCHE DU GIFFRE À MARIGNIER



ANNEXE N° 6
LOCALISATION ET DÉFINITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
EN RIVE DROITE DU GIFFRE



ANNEXE N° 7
ZONE PROTÉGÉE PAR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT SE-GIFFR-RD-MARIG-2.37
EN RIVE DROITE DU GIFFRE À MARIGNIER



ANNEXE N° 8

CONSIGNES PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU BATARDEAU SUR LA RD 26

Débit mesuré à la station de Plan Séraphin	Occurrence de crue	Côte de niveau lue sur l'échelle limnimétrique située en aval du Vieux Pont à Mangnier en RG	Côte NGF ¹ de la ligne d'eau théorique pour la pointe de crue au niveau de l'échelle limnimétrique du Vieux Pont à Marignier	Inondation et fait marquant à l'amont du Vieux Pont	Action vis-à-vis de la sûreté du système d'endiguement de Marignier rive gauche
260 m ³ /s	Q 5	1,65 m	475,20 m NGF		Le SM3A assure une surveillance des digues principalement sur les interfaces entre le génie-végétal et le génie civil
		2,6 m			Le batardeau doit être sorti du local technique à proximité du Vieux Pont pour cause de début d'inondation du local
419 m ³ /s	Q 10	2,8 m	476,36 m NGF	Inondation probable de la RD 26 entre Le Breuillet et le PR xx avec une hauteur d'eau inférieure à 50 cm	
		3 m			Pose du batardeau sur la RD 26
		3,2 m		Début probable de submersion de la RD 26 en amont immédiat de la fermeture batardeable	Fermeture et verrouillage du batardeau
566 m ³ /s	Q 30	3,4 m	476,97 m NGF	la RD 26 serait inondée avec une hauteur d'eau supérieure à 1 m entre le hameau du Breuillet et le virage en aval	
643 m ³ /s	Q50	3,7 m	477,23 m NGF	Début potentiel de mise en charge du batardeau	
738 m ³ /s	Q100	4,1 m	477,66 m NGF		Au-delà de cette cote, une surverse au-dessus des ouvrages est possible

¹ NGF : Nivellement Géodésique Français correspondant à l'altitude.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-14-001

Arrêté préfectoral n°DDT-2019-1265 de réglementation de
la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de
Viry, Feigères et Saint Julien-en-Genvois, afin de réaliser
les travaux de l'écopont de Viry

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service éducation routière et sécurité
Cellule sécurité et circulation
Affaire suivie par Erick BUISSON
Tél. : 04 50 33 78 02
ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 14 août 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1265

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Viry, de Feigères et de Saint Julien en Genevois, afin de réaliser les travaux de l'écopont de Viry

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié ;

VU la circulaire du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2019 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 23 juillet 2019 ;

VU l'avis du commandant du peloton motorisé de Saint Julien en Genevois en date du 24 juillet 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 26 juillet 2019 ;

VU la consultation de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 24 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de l'écopont de Viry sur l'autoroute A 40, sur les communes de Viry, Saint Julien en Genevois et Feigères, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1 : durant la période du lundi 19 août 2019 au vendredi 6 septembre 2019 (en semaine du lundi 6h00 au vendredi 15h00), pour permettre les travaux de l'écopont de Viry entre le PK 68.100 et le PK 74.900, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A40 est réglementée dans les conditions suivantes en fonction des phases de travaux :

➤ Dans le sens Genève-Mâcon :

- ➔ la circulation est réduite sur la voie de gauche ou sur la voie de droite du PK 68.100 au PK 73.000,
- ➔ les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
- ➔ la vitesse est limitée à 90 km/h.

➤ Dans le sens Mâcon-Genève :

- ➔ la circulation est réduite sur la voie de gauche ou sur la voie de droite du PK 74.900 au PK 72.000,
- ➔ les dépassements sont interdits dans la zone balisée,
- ➔ la vitesse est limitée à 90 km/h.

Article 2 : en fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, la durée de validité du présent arrêté peut être prolongée jusqu'au vendredi 20 septembre 2019. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie qui établit un nouvel arrêté.

Article 3 : les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des agents ATMB.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 6 : lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : l'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre des zones de chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantiers 2019 visée ci-dessus, le balisage lié à ces travaux ne sera pas déposé les jours hors chantiers et notamment les vendredis 23 et 30 août 2019.

Article 8 : le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieurs à 3,5 mètres) peut être interdit en fonction des différentes phases de travaux.

Pour toute demande de passage, le transporteur devra prévenir les services de l'ATMB au 04.50.07.29.29, 72 heures avant le passage du convoi.

Article 9 : si les travaux sont terminés avant la date du vendredi 6 septembre 2019, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

Article 10 : une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV et PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 12 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Viry,
- à M. le maire de la commune de Feigères,
- à M. le maire de la commune de Saint Julien en Genevois.
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA).

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**

Lionel PUPPIS



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2019-08-12-001

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement par extension et transformation de
l'établissement MDEF AJJ de SADVA et SAEP de Cluses
et AEP et Pôle ados de Thonon les bains



2/2



**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE /
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
26, AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat / Département N° 19- 02936

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des services de placement judiciaire à la journée, par extension et transformation de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » (MDEF) sis Avenue de Mélan à Taninges (74440) :

- SADVA 19 rue Marcellin Berthelot 74300 CLUSES
- SAEP 2 rue Narcisse Perrin 74300 CLUSES
- AEP 12 chemin du Carré des Bois 74200 THONON-LES-BAINS
- Pôle Ados 8 chemin du Clos Riant 74200 THONON-LES-BAINS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- l'article L.312-1-I relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L. 313-1 à L. 313-9 section première relative aux autorisations et agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- le titre II du livre deuxième ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1693 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 12 places géré par l'Etablissement Public Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par transformation et extension de la capacité d'accueil du Service d'accueil adolescents de la Vallée de l'Arve (Cluses) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1694 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 10 places géré par l'Etablissement Public Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par transformation et extension de la capacité d'accueil de la Structure d'Accueil Educatif de Proximité (Scionzier) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1695 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 10 places géré par l'Etablissement Public Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par transformation et extension de la capacité d'accueil de l'Accueil ADO (Thonon) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1696 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 10 places géré par l'Etablissement Public Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, par transformation et extension de la capacité de l'Accueil Educatif de Proximité (Thonon) ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°17-02416 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des services de placement judiciaire à la journée de l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » (MDEF) sis Avenue de Mélan à Taninges (74440) ;

Vu la demande formulée le 18 juillet 2019 par l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » (MDEF) représenté par Madame la Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 16 places des services de placement judiciaire à la journée ;

Considérant que cette extension ne constitue pas une transformation de l'établissement au sens de l'article L.313-1-1 du CASF et se situe au-delà du seuil au-delà duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission de sélection d'appel à projet ;

Considérant que cette création présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice Enfance Famille, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public départemental autonome « Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie » (MDEF) sis à Taninges (74440), pour l'extension de 16 places de la capacité d'accueil des services de placement judiciaire à la journée.

La capacité des services relevant de l'autorité conjointe de Monsieur le Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet est fixée à 58 places réparties comme suit :

<i>Dénomination du service</i>	<i>Mode d'accueil</i>	<i>Capacité autorisée</i>	<i>Tranche d'âge</i>	<i>Textes de référence</i>
Pôle ados AJJ	Placement judiciaire à la journée	26	6/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique du Chablais.	confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.
AEP AJJ				
SADVA AJJ	Placement judiciaire à la journée	32	3/18 ans, mixte. Mineurs relevant prioritairement du secteur géographique Arve/Faucigny/Mont Blanc.	
SAEP AJJ				

Cette autorisation est complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : L'établissement, à vocation locale sur des secteurs géographiques prioritaires, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : L'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification (article D.313-7-2).

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispense de cette visite les petites extensions de capacité (inférieures à 30%) ne nécessitant ni travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, ni modification de projet d'établissement ni déménagement de tout ou partie des locaux.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie selon l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 74 079 012 6

Raison sociale : EPDA Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie

Adresse : Avenue de Mélan – BP 10 - 74440 TANINGES

Statut juridique : établissement public départemental autonome

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des Services Départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité et Madame la directrice de l'Autonomie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 18/08/2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président
Christian MONTHE-Président


Raymond MUDRY

